



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
COMMUNE DE SAINT-VRAIN

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N°2023.579.10

SEANCE DU 3 JUILLET 2023

ADMISSION EN NON-VALEUR

L L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à 18h30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Corinne CORDIER, Présidente.

ETAIENT PRESENTS :

Madame CORDIER Présidente, Madame FOURNILLON, Vice-Présidente, Mesdames Michèle CHARREYRE, Elisabeth MARCHAND, Annette GRILLON et Messieurs Luc SARRELABOUT, Jean-Pierre LECLERCQ

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur José FERNANDES (pouvoir à Michèle CHARREYRE)
Monsieur Jean-Jacques BOSSARD (pouvoir à Anne-Marie. FOURNILLON)

ABSENTS :

Madame Delphine REMY
Monsieur Bruno FOUCHER
Madame YONLI
Monsieur Jean-Pierre OULHEN

Madame Annette GRILLON est désignée secrétaire de séance.



NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 13
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 7
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 9
DATE DE LA CONVOCATION : 27 juin 2023

ADMISSION EN NON-VALEUR

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande d'admission en non-valeur d'un titre de recette émis en 2021 présentée par le Comptable de la commune de Saint-Vrain,

CONSIDERANT que le motif invoqué à l'appui de cette demande justifie le caractère irrécouvrable de la créance concernée,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur ne dégage pas la responsabilité du comptable et n'éteint par la dette des débiteurs,

Sur proposition de Madame la Présidente du CCAS,
Le Conseil d'Administration du CCAS après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur le titre de recette émis en 2021 pour un montant de 5.00 € sur l'exercice 2023.
- **PRECISE** que le mandat correspondant sera émis sur les crédits inscrits au budget principal 2023 du CCAS au compte 6541.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes afférents à la présente délibération.
-

Une ampliation sera transmise à la trésorerie d'Arpajon.



La Présidente,

Corinne CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.